

**Décision n° 05-0638  
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes  
en date du 5 juillet 2005  
attribuant des ressources en numérotation à  
la société Prosodie  
(numéro court 3960)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1999 autorisant la société Prosodie à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 03-1037 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 septembre 2003 dédiant les numéros courts de la forme 39PQ à des services divers ;

Vu le courrier de la société Prosodie reçu le 20 juin 2005;

Après en avoir délibéré le 5 juillet 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Le numéro court 3960 est attribué à la société Prosodie (Siren : 411 393 218) pour son portail permettant d'accéder à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

**Article 2** - La société Prosodie acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Prosodie adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 juillet 2005

Le Président

Paul Champsaur